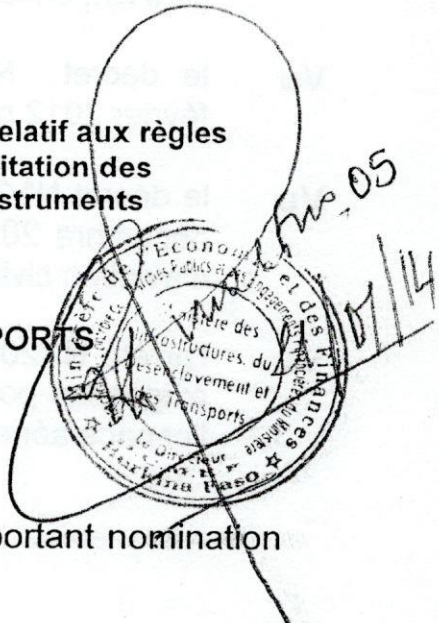


SECRETARIAT GENERAL

AGENCE NATIONALE
DE L'AVIATION CIVILE

ARRETE N° 2014-0004/MIDT/SG/ANAC relatif aux règles
de conception, de publication et d'exploitation des
procédures de vol à vue et de vol aux instruments

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES,
DU DESENCLAVEMENT ET DES TRANSPORTS



- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013, portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2013 - 104/PRES/PM/SGG - CM du 07 mars 2013, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2013-582/PRES/PM/MIDT du 15 juillet 2013, portant organisation du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports ;
- Vu** la loi n°013-2010/AN du 06 avril 2010, portant code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
- Vu** la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes ;
- Vu** la convention de Dakar révisée relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) adoptée à Ouagadougou, au Burkina Faso, le 12 janvier 2010, et signée à Libreville, en République Gabonaise, le 28 avril 2010 ;
- Vu** le règlement n°01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007, portant adoption

du code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;

- Vu** le décret n°2009-940/PRES/PM/MEF/MT du 31 décembre 2009, portant création de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) ;
- Vu** le décret n°2010-210/PRES/PM/MT du 27 avril 2010, portant approbation des statuts de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC), ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret N° 2012-115 /PRES/PM/MTPEN/MEF/DEF/MATDS du 21 février 2012 portant règlementation de la circulation aérienne ;
- Vu** le décret N° 2012-1080/PRES/PM/MTPEN/MEF/MDNAC/MATDS du 31 décembre 2012, relatif au Programme national de sécurité en matière d'aviation civile ;
- Vu** l'arrêté N °2013-0036/MIDT/SG/ANAC du 03 décembre 2013 fixant les exigences pour la fourniture des services de navigation aérienne dans l'espace aérien burkinabé.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de fixer les critères de conception, les modalités de publication et les conditions d'exploitation des procédures de vol à vue et de vol aux instruments (procédures de départ, d'arrivée, d'attente, d'approche), des minimums opérationnels correspondants ainsi que la manière de présentation des cartes associées, pour les aérodromes dont le ministre chargé de l'aviation civile est affectataire unique, principal ou secondaire.

Article 2 : La conception des procédures de départ, d'approche et d'atterrissage sur les aéroports civils et mixtes du Burkina Faso doit être conforme aux critères d'établissement des procédures de vol à vue et de vol aux instruments énoncés dans le manuel des procédures pour les services de la navigation aérienne , exploitation technique des aéronefs (Doc. 8168) volume II, construction des procédures de vol à vue et de vol aux instruments de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

Article 3 : La publication des procédures de départ, d'approche et d'atterrissage sur les aéroports civils et mixtes du Burkina Faso doit être conforme aux dispositions pertinentes des Annexes 4 et 15 à la convention de Chicago et aux règles énoncées dans le Manuel des services d'information aéronautique (Doc. 8126), le Manuel des cartes aéronautiques (Doc. 8697) et le Manuel des abréviations et codes (Doc. 8400) de l'OACI.

Article 4 : L'exploitation des procédures de départ, d'approche et d'atterrissage sur les aéroports civils et mixtes du Burkina Faso doit être conforme aux dispositions prescrites dans le volume 1 du document 8168 de l'OACI.

Article 5 : Les critères pratiques d'établissement des procédures, définis en annexe au présent arrêté, portent sur la mise à l'étude, la réalisation, les consultations, l'approbation, l'entrée en vigueur et la maintenance des procédures de vol à vue et les procédures de départ, d'arrivée, d'attente et d'approche aux instruments ainsi que des minimums opérationnels correspondants.

Ces critères peuvent être simplifiés, en accord avec l'Agence nationale de l'aviation civile, dans le cas d'une modification partielle des procédures existantes suite à une modification des infrastructures de navigation aérienne.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures d'effet contraire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports et le Directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le ..24/01/... 2014



Jean Bertin OUEDRAOGO
Commandeur de l'ordre national

Article 3 : La production des procédures de départ, d'arrivée et d'échange sur les services civils et militaires du Bureau Faso doit être conforme aux dispositions générales des Annexes 4 et 12 à la convention de Ouagadougou et aux règles énoncées dans le Manuel des services d'information internationale (DOI 8100), le Manuel des cartes administratives (DOI 8007) et le Manuel des services et codes (DOI 8000) de l'OACI.

Article 4 : L'établissement des procédures de départ, d'arrivée et d'échange sur les services civils et militaires du Bureau Faso doit être conforme aux dispositions prescrites dans le volume 1 du document 8188 de l'OACI.

Article 5 : Les critères nationaux d'établissement des procédures, définis en accord avec le présent accord, portant sur la mise à l'échelle, la réalisation, les consultations, l'application, l'entrée en vigueur et la maintenance des procédures de vol à l'air, les procédures de départ, d'arrivée, d'échange et d'équipement sont instrumentales avec les autres procédures opérationnelles correspondantes.

Ces critères peuvent être simplifiés en accord avec l'Agence nationale de l'aviation civile dans le cas d'une modification partielle des procédures existantes suite à une modification des infrastructures de navigation aérienne.

Article 6 : La présente partie s'applique à toutes les procédures relatives à l'aviation civile.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Infrastructures de Transport et des Travaux et le Directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent accord, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

